

LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES AMBULANCES

(Accord-cadre du 4 mai 2000 – Avenant n° 1 du 30 juin 2000

Décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001

Décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003, modifié par

décret n° 2006-408 du 6 avril 2006)

LA DURÉE DU TRAVAIL DES PERSONNELS AMBULANCIERS ROULANTS À TEMPS PLEIN

La durée du travail effectif des salariés à temps plein est décomptée d'une manière spécifique dans le secteur des ambulances.

Astreinte

L'astreinte a disparu au profit d'une équivalence, afin de tenir compte des temps d'inaction (repos, repas, coupures et pauses).

Durée du travail effectif

Le temps de travail est décompté dans le cadre de la semaine du lundi 0 heure au dimanche 24 heures. La durée du travail effectif est calculée selon un pourcentage du cumul hebdomadaire des amplitudes journalières d'activité (permanences comprises) en contrepartie des temps d'inaction.

Ce pourcentage est majoré lorsque, du fait de l'employeur, les salariés n'assurent pas, au minimum, 4 services de permanences par mois travaillé en moyenne sur l'année (soit plus de 40 permanences par an).

Amplitude

L'amplitude est le temps qui s'écoule entre l'heure de prise de service et l'heure de fin de service (temps d'habillage et de déshabillage compris).

La durée de l'amplitude journalière ne doit pas dépasser 12 heures.

Elle peut cependant être portée à 15 heures, mais dans les seuls cas suivants :

- pour accomplir la mission jusqu'à son terme dans la limite d'une fois par semaine en moyenne sur 4 semaines ;
- pour réaliser des activités saisonnières ou des rapatriements sanitaires des compagnies d'assurance ou d'assistance et dans la limite de 75 fois par année civile.

Dans ces cas de dépassement :

- le repos journalier immédiatement suivant ne peut être inférieur à 11 heures ;
- le salarié bénéficie d'une interruption de service :
 - *amplitude de 12 à 13 heures* : une interruption d'au moins 2 h 30 ou deux interruptions d'au moins 1 h 30 ;
 - *amplitude au-delà de 13 heures* : une interruption d'au moins 3 heures ou deux interruptions d'au moins 2 heures.
- Il bénéficie également d'une indemnité de dépassement d'amplitude journalière ou d'un repos équivalent :
 - soit 75 % du taux horaire de 12 à 13 heures, + 100 % au-delà ;
 - soit un repos équivalent à l'indemnité (pris par journée de 7 heures).

Permanences

Les permanences sont les périodes (nuits, samedis, dimanches ou jours fériés) au cours desquelles le salarié est à disposition, prêt à intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise. Ces permanences constituent du travail effectif (il n'y a plus d'astreinte dans la profession).

Le contrat ou un avenant au contrat précise si le salarié doit tenir des permanences (pas d'obligation d'un avenant annuel).



Le planning des permanences doit être établi au moins mensuellement et être affiché au moins 15 jours avant la permanence.

Au cours d'un même mois, le salarié doit bénéficier d'au moins deux repos hebdomadaires de 48 heures consécutives, les samedis-dimanches.

Les permanences du dimanche ou des jours fériés ouvrent droit aux indemnités prévues aux articles 7 ter et 7 quater de la convention collective des Transports (*Ouvriers*) :

- Entreprises adhérentes à un syndicat signataire de l'accord du 2/12/2004, étendu par arrêté du 3/08/2005, JO du 12/08/2005 :

Pour les salariés recrutés avant le 1/01/2005 : **20,54 €**
 Pour les salariés recrutés à compter du 1/01/2005 : 17,55 € au 1/01/2005,
 17,81 € au 1/07/2005.

- Entreprises non adhérentes :

Pour les salariés recrutés avant le 13/08/2005 : **20,54 €**
 Pour les salariés recrutés à compter du 13/08/2005 : **17,81 €**

Les jours fériés qui donnent lieu au versement de cette indemnité sont fixés par l'employeur, ou à défaut, par la convention collective (CCN) : lundis de Pâques et de Pentecôte, fête nationale, Toussaint et Noël.

ANCIENNETÉ	1 ^{er} mai	5 jours CCN	Autres jours fériés
Moins de 6 mois	payé double	17,81 € *	
De 6 mois à un an	payé double		17,81 € *
Plus d'un an	payé double		

* s'agissant de salariés ayant une ancienneté maximale d'un an, ils ont nécessairement été embauchés postérieurement à l'extension de l'avenant du 2/12/2004.

Les périodes de permanences sont :

- la nuit : entre 18 h et 10 h ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, entre 6 h et 22 h.

L'amplitude minimum d'une permanence est de 10 heures (lorsque la permanence est inférieure à 10 heures, elle sera néanmoins décomptée 10 heures).

Décompte de l'équivalence et durées maximales

L'équivalence est fonction du nombre de permanences effectuées dans l'année. Les limites maximales se déterminent à partir du cumul des amplitudes, après application des coefficients de décompte.

Exemple : pour 35 permanences dans l'année (soit un coefficient de 80 %), le cumul des amplitudes sur une semaine ne peut dépasser 60 h pour respecter la durée maximale hebdomadaire de 48 h ($60 \text{ h} \times 80 \% = 48 \text{ h}$).

Nb de permanences par an	Plus de 40	De 40 à 33	De 32 à 22	De 22 à 11	Moins de 11
Coefficient de décompte	75 %	80 %	83 %	85 %	90 %
Durée équivalente à 35 h	46,67 h	43,75 h	42,17 h	41,18h	38,89 h
Durée maximale hebdomadaire équivalente à 48 h	64 h	60 h	57,80 h	56,47 h	53,33 h
Durée moyenne hebdomadaire équivalente à 44 h par trimestre civil	58,66 h	55 h	53,01 h	51,76 h	48,89 h
Nombre maximal d'heures par trimestre (base 572 h sur 13 semaines)	762,66 h	715 h	689,16 h	672,94 h	636,55 h

Contingent d'heures supplémentaires

Il est fixé à 130 heures par an dans le cadre du dispositif d'aménagement RTT et à 180 heures par an, hors dispositif d'ARTT.

Un repos compensateur de remplacement peut être mis en place.

La feuille de route

Une feuille de route (autocopiante), conforme au modèle (v. p. 5), doit être obligatoirement établie. Elle précise :

- les horaires de début et de fin de l'amplitude ;
- les lieux et horaires de prise des repas ;
- l'exécution de tâches complémentaires ;
- l'exécution d'activités annexes ;
- une partie réservée aux observations ;
- l'heure de prise de service du lendemain ;
- le véhicule attribué pour la première mission du lendemain.

Elle doit être signée par le salarié et l'employeur, qui doit en communiquer un exemplaire au salarié, sans frais et en bon ordre.

Repos quotidien

Le repos quotidien entre deux services a une durée minimale de 11 heures consécutives.

Il peut être ramené à 9 heures consécutives, mais dans ce cas, l'amplitude maximale de travail ne doit pas dépasser 12 heures :

- 1 fois par semaine calendaire ;
- 2 fois par semaine calendaire pour les périodes saisonnières ou les rapatriements sanitaires.

Les modalités de récupération des reliquats de repos non pris (entre 9 heures et 11 heures) :

à défaut de dispositions plus favorables, déterminées par accord d'entreprise, si délégués syndicaux, des périodes au moins équivalentes de repos compensateur sont accordées aux salariés, au plus tard avant la fin de la troisième semaine civile suivant la semaine où le repos quotidien a été réduit.

En cas de nécessité de service, le repos journalier peut être pris hors du domicile ou du lieu habituel de prise de repos du salarié. Le salarié bénéficie alors de l'indemnité de repos journalier (hôtel, repas et petit-déjeuner).

LES SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaire horaire conventionnel garanti à l'embauche

EMPLOIS	À compter du 1 ^{er} juillet 2005		
Emploi A Ambulancier 1 ^{er} degré	8,29 €		
Emploi B Ambulancier 2 ^e degré, titulaire du CCA	9,12 €		

Salaire mensuel professionnel garanti (S.M.P.G.)

Le S.M.P.G., calculé sur la base du taux horaire conventionnel garanti à l'embauche pour 152 heures, est majoré en fonction de l'ancienneté (à partir de 2 ans pour les ouvriers).

Le S.M.P.G. du mois considéré est majoré de 2 à 10 % pour tâches complémentaires ou liées aux activités annexes.

Indemnités

Le salarié peut prétendre à diverses indemnités. Elles sont dues lorsque *toutes* les conditions mentionnées dans une même colonne du tableau ci-dessous sont réunies.

Nature de l'indemnité :	Indemnité de repas unique			Indemnité de repas		Indemnité spéciale	Indemnité de casse-croûte
	cas 1	cas 2	cas 3	cas 1	cas 2		
	Conditions en vue du bénéfice de l'indemnité :						
Amplitude couvrant la période de repas (entre 11 h et 14 h 30 ou entre 18 h 30 et 22 h)	●	●		●		●	
Dépassement de l'horaire régulier impliquant une fin de service au-delà de 21 h 30	●	●		●	●	●	
Prévenu la veille (avant midi)	●	●		●		●	
Non prévenu la veille (avant midi)	●	●		●		●	
Déplacement extérieur	●	●		●		●	
Coupure sur le lieu de travail		●				●	
Coupure > 1 h ininterrompue, avec fraction d'au moins 30 min entre 11 h et 14 h 30 ou 18 h 30 et 22 h		●				●	
Coupure < 1 h ininterrompue		●					
Service de nuit > 4 h de travail effectif entre 22 h et 7 h			●				
Service de nuit < 4h de travail effectif entre 22 h et 7 h							●
MONTANT EN EUROS (au 1/07/2006) * :		6,92		11,19		3,09	6,18

* Ou au 28/12/2006 pour les entreprises non adhérentes (avenant n° 49 du 13/07/2006, étendu par arrêté du 15/12/2006, JO du 27/12/2006).

CONDITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AUX PERSONNELS ROULANTS À TEMPS PARTIEL

Le contrat de travail à temps partiel doit être écrit.

Il doit en particulier préciser la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Le contrat définit les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir, ainsi que la nature de cette modification (détermination de la variation possible). Toute modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

L'horaire de travail ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption d'activité supérieure à 2 heures.

Le travail à temps partiel ne peut pas être modulé.

Aucun coefficient de réduction ne peut être appliqué aux salariés à temps partiel, toutes les heures de service sont payées.

PÉNALITÉS

Les infractions aux règles fixées en matière de durée du travail sont passibles des amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Ces contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

TRANSPORT SANITAIRE

Feuille de route hebdomadaire

Entreprise
 Salarié Emploi occupé
 Semaine n° du au /mois / année

JOUR de la semaine	JOUR FÉRIÉ		AMPLITUDE				PERMANENCE	TÂCHES complémentaires ou activités annexes type 1, 2, 3 (1)	SIGNATURES		
	Oui	Non	Heure de prise de service déterminée par l'employeur, sauf impossibilité de fait		Repas				Amplitude journalière (en heures)	Employeur	Salarié
			Début	Fin	Fin	Lieu					
Lundi											
Mardi											
Mercredi											
Jeudi											
Vendredi											
Samedi											
Dimanche											
Cumul domadaire											

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES	SIGNATURE
.....	Employeur (2)
.....	Salarié
.....	
.....	
.....	

(1) Type 1 : conduite de tous véhicules non sanitaires de moins de 80 places ; transport de corps avant mise en bière ; transport, livraison, installation et entretien du matériel médical.
 Type 2 : funéraire, tâches d'exécution (porteurs...) ; taxi (titulaire du certificat de capacité de taxi ou attestation équivalente).
 Type 3 : régulation telle que définie dans la nomenclature des tâches ; autre activité funéraire (activité spécialisée) ; mécanique, réparation automobile.

(2) Ou son représentant.

Adresses utiles

CONVENTION COLLECTIVE

Un exemplaire de la convention collective
Transports routiers et activités auxiliaires du transport
doit être tenu à la disposition du personnel :
BROCHURE N° 3085 (N° IDCC : 16)

Convention collective en vente à La Documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr)
et à la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix 75727 **PARIS** CEDEX 15 (www.journal-officiel.gouv.fr)

D.D.T.E.F.P.

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Renseignements sur le droit du travail :

Loire-Atlantique

Tour Bretagne, place Bretagne
44047 **NANTES** cedex 1
Tél. : 0 825 032 282
rue Charles-Brunellière
44600 **ST NAZAIRE**
Tél. : 02 40 17 07 19

Maine-et-Loire

7 rue Bouché-Thomas
49036 **ANGERS** cedex 1
Tél.: 02 41 44 54 80
Bât. B 3 pl. Michel-Ange
49300 **CHOLET**
Tél. : 02 41 49 11 11

Mayenne

Cité administrative, rue Mac-Donald
B.P. 3 850 — 53030 **LAVAL** cedex 9
Tél. : 02 43 67 60 60

Sarthe

11 av. René-Laënnec
72018 **LE MANS** cedex
Tél. : 02 43 39 41 41

Vendée

Cité administrative Travot – BP 789
85020 **LA ROCHE-SUR-YON** cedex
Tél. : 02 51 45 21 00